

GE_GERICHTE P/27327/2023 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27327_2023

FR: GE_GERICHTE P/27327/2023 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/27327/2023 del 31 ottobre 2024

Regeste

CONTRAVENTION;ÉGALITÉ DES ARMES;DÉFENSE D'OFFICE;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE;AMENDE | CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

En tant que la recourante entend se plaindre de manquements, voire de dysfonctionnements, au sein des autorités – respectivement allègue avoir fait l'objet de plusieurs "intrusions informatiques" –, son recours est irrecevable, faute de compétence de la Chambre de céans, qui n'est saisie que du recours contre le refus d'octroi de la défense d'office.

E. 1.2

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

La recevabilité des pièces et écritures déposées après le dépôt du recours – à part la copie de l'ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale – paraît douteuse, mais peut demeurer indécise, au vu de ce qui suit.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 2.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou de droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. En particulier, il convient de s'attacher à la peine concrètement encourue et non à la seule peine menacée prévue par la loi (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3; L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2^{ème} éd., 2016, n. 30 ad art. 132).

Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1). et des mesures qui paraissent, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 2.4

Il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où la désignation d'un défenseur est nécessaire pour garantir l'égalité des armes – ce principe requérant que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et les références citées et 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1) – ou parce que l'issue de la procédure a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 1B_354/2015 du 13 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 1B_234/2013 du 20 août 2013 consid. 5.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.5

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, les autres conditions pour l'octroi de la défense d'office ne sont pas réalisées. Tout d'abord, l'ordonnance pénale du 28 juin 2024 l'a condamnée à une amende. La nature contraventionnelle de cette sanction permet déjà de considérer que la cause ne présente pas de gravité suffisante au regard du seuil légal et s'inscrit plutôt parmi les cas dits "bagatelles". Par ailleurs, les faits et la disposition légale applicable sont clairement circonscrits et ne présentent pas de difficulté de compréhension ni d'application. La recourante a en effet – devant le Ministère public et sans la présence d'un avocat – contesté les faits reprochés, expliquant ne pas être en possession des pièces demandées par l'OP et avoir déjà fourni par le passé des documents relatifs à l'hoirie familiale. Contrairement à ce qu'elle soutient, la présente cause n'est pas identique à la P/1_____/2019 – où il lui était notamment reproché d'avoir dissimulé être bénéficiaire d'une quote-part dans une hoirie, et dans laquelle elle a été mise au bénéfice d'une défense d'office –, dès lors qu'elle n'est désormais prévenue que d'infraction à

l'art. 323 ch. 2 CP pour avoir refusé de produire des documents relatifs à ladite hoirie. La présente affaire est sans commune mesure avec la précédente. Enfin, que la partie adverse soit assistée d'un conseil – de choix – ne pose pas de problème au niveau de l'égalité des armes, puisque, comme retenu ci-dessus, la cause ne présente pas de complexité juridique. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réunies. Le refus de désigner un défenseur d'office à l'intéressée ne viole ainsi pas l'art. 132 CPP.

E. 3

Le recours sera rejeté, ce qui pouvait être constaté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance judiciaire ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.